

- Résoudre tous les contentieux nés du fait de la dissolution de la CSCO ;
- Tenir régulièrement informé la Ministre du Portefeuille de l'état d'avancement des travaux de la liquidation ;
- Mettre tout en œuvre pour clôturer définitivement la liquidation dans les détails les plus brefs.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mai 2013

Louise Munga Mesozi

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de
Communication,
et*

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la
Prévoyance Sociale*

Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/ECO&COM/2013, n°/CAB/MIN/TVC/2013 et N° 017/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2013 du 26 février 2013 fixant les conditions spéciales d'accès aux ports et aux postes frontaliers des véhicules des biens de vingt tonnes et plus

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,
Le Ministre des Transports et Voies de
Communication
et*

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en ses articles 38 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu l'Ordonnance n° 62/260 du 21 août 1958 déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 10/18 du 22 avril 2010 relatif à l'encadrement et à la protection des Entreprises industrielles et commerciales ;

Considérant la nécessité de maintenir un dialogue permanent avec les Employeurs du secteur de Transport Routier ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le respect du droit à la liberté syndicale, d'inciter les opérateurs économiques de ce Secteur à s'affilier à des Organisations Professionnelles afin de faciliter les échanges d'informations et de communiquer avec des interlocuteurs reconnus ;

Vu la nécessité ;

ARRETENT

Article 1

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la liberté d'association et la liberté syndicale, les Entreprises du Secteur de Transport Routier sont appelées à s'affilier aux Organisations Professionnelles existantes ou à se constituer en nouvelles Organisations Professionnelles conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vue de leur permettre de jouer efficacement leur rôle de partenaire du Gouvernement.

Article 2

Les Entreprises qui se seront conformées au présent Arrêté auront droit d'accès aux ports et aux postes frontaliers sur présentation d'une étiquette ou tout autre document attestant leur affiliation à une Organisation Professionnelle, et de l'Arrêté d'agrément en cas de contrôle.

Article 3

L'octroi d'agrément de transporteur public routier en faveur de mêmes Entreprises est subordonné à la production d'un document attestant leur affiliation à une Organisation Professionnelle, sans préjudice d'autres facilités susceptibles d'être accordées par chaque Ministre concerné, dans le respect de ses compétences légales.

Article 4

Les Organisations Professionnelles visées par l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues d'organiser un cadre de concertation avec leurs affiliés afin de régler les conditions de travail conformément à la législation sociale.

Article 5

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, aux Transports et Voies de Communication, à l'Emploi et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2013

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de Communication

Jean-Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

Modeste Bahati Lukwebo
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale

*Ministère de l'Economie et Commerce,
Ministère des Transports et Voies de
Communication*

Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN ECO & COM/2013 et n° 004/CAB/MIN/TVC/2013 du 21 juin 2013 portant fixation du tarif applicable par l'Etablissement public de transport en commun, dénommé « Transports au Congo », Transco en sigle

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,
Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 008/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par l'Ordonnance-Loi n° 83-026 du 12 septembre 1983, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/001 du 10 janvier 2013 portant Statuts d'un Etablissement Public dénommé « Transports au Congo », en sigle Transco ;

Vu le rapport synthèse des activités du groupe de travail d'Experts de la Régie Autonome des Transports Parisiens, RATP en abrégé, et du Ministère des Transports et Voies de Communication sur la mise en exploitation des premiers bus commandés par le Gouvernement ;

Vu l'approbation dudit rapport par la Groupe Thématique « Secteurs Productifs » du Gouvernement en date du lundi 13 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif unique applicable par l'Etablissement Public de Transport en Commun, dénommé « Transports au Congo » pour l'ensemble de ses autobus affectés au transport en commun ;

ARRETENT

Article 1

Le tarif du transport en commun applicable par l'Etablissement « Transports au Congo », Transco en sigle, est fixé à cinq cents francs congolais (500 FC), quelle que soit la trajectoire desservie à l'intérieur d'une agglomération ;

Article 2

Le tarif spécifié à l'article 1^{er} ci-dessus est unique sur toute l'étendue du territoire national ;

Article 3

Aucune gratuité n'est admise à bord des bus mis en exploitation par Transco ;

Article 4

Les Secrétaires généraux à l'Economie nationale et aux Transports et Voies de Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2013

Jean Paul Nemoyato Bagebole
Ministre de l'Economie et Commerce

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication